

ATTENDU QUE le développement culturel du Québec doit notamment s'appuyer sur la mise en oeuvre d'interventions visant à favoriser la promotion, la diffusion et le rayonnement de la culture et des arts dans le domaine de la muséologie;

ATTENDU QUE la stabilisation financière des organismes est une condition essentielle pour atteindre ces objectifs et qu'elle nécessite la mise en place d'outils de financement adéquats;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal génère une activité économique considérable, notamment en matière de développement touristique, tant dans la métropole qu'au Québec;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement la Fondation dans sa démarche de financement;

ATTENDU QU'à la suite des mesures identifiées lors du Discours sur le budget du 9 mars 1999, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances a annoncé une contribution de 6 M\$ à la Fondation du Musée des beaux-arts de Montréal pour compléter l'acquisition de maisons de style victorien situées sur la rue Crescent à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de la même loi, la ministre peut accorder de l'aide financière aux activités et aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor recommande l'approbation préalable de l'octroi à la Fondation du Musée des beaux-arts de Montréal d'une subvention au montant de 6 M\$ pour compléter l'acquisition de maisons de style victorien situées sur la rue Crescent à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Fondation du Musée des beaux-arts de Montréal une somme de 6 M\$ pour compléter l'acquisition de maisons de style victorien situées sur la rue Crescent à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31831

Gouvernement du Québec

Décret 330-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le versement d'un montant de 15,0 M\$ au Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, la ministre veille à l'harmonisation des activités du gouvernement, des ministères et des organismes publics en matière de culture;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de la même loi, la ministre peut accorder une aide financière relative aux activités et aux équipements;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Discours sur le budget prononcé le 9 mars 1999, le gouvernement a annoncé une aide exceptionnelle pour permettre aux institutions culturelles et artistiques de s'affirmer davantage sur le marché québécois et les marchés étrangers, de disposer d'une marge de manoeuvre pour le développement de nouvelles activités et de partager les risques associés à des projets novateurs;

ATTENDU QUE le Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec, dûment constitué en vertu de la partie III de la Loi sur la compagnie (L.R.Q., c. C-38), souhaite être associé à la démarche;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation

du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse de subvention est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser au Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec un montant de 15,0 M\$, à même les crédits 1998-1999, pour favoriser la stabilisation financière des organismes artistiques et culturels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec un montant de 15,0 M\$, à même les crédits 1998-1999, pour favoriser la stabilisation financière des organismes artistiques et culturels;

QU'à cette fin, la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à signer une entente substantiellement conforme aux dispositions du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31806

Gouvernement du Québec

Décret 331-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le versement d'un montant de 4,0 M\$ à la Fondation Jeunesses musicales du Canada

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, la ministre soutient notamment les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et contribue à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la même loi, la ministre peut accorder une aide financière relative aux activités et aux équipements;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Discours sur le budget prononcé le 9 mars 1999, le gouvernement a annoncé une aide exceptionnelle pour permettre aux institutions culturelles et artistiques de s'affirmer davantage sur le marché québécois et les marchés étrangers, de disposer d'une marge de manoeuvre pour le développement de nouvelles activités et de partager les risques associés à des projets novateurs;

ATTENDU QUE la Fondation Jeunesses musicales du Canada, dûment constituée en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes, souhaite être associée à la démarche;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse de subvention est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser à la Fondation Jeunesses musicales du Canada un montant de 4,0 M\$, à même les crédits 1998-1999 afin de favoriser le développement de carrière de musiciens professionnels et d'artistes lyriques et de contribuer à la rénovation de la Maison des Jeunesses musicales du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Fondation Jeunesses musicales du Canada un montant de 4,0 M\$, à même les crédits 1998-1999 pour favoriser le développement de carrière de musiciens professionnels et d'artistes lyriques et de contribuer à la rénovation de la Maison des Jeunesses musicales du Canada;

QU'à cette fin, la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à signer une entente substantiellement conforme aux dispositions du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31807